

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

255 rue Martha DESRUMAUX
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Objet : Modifications du régisseur mandataire suppléant pour la régie mixte « taxe de séjours »

Le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Locales

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération DD2020-035 du Conseil Communautaire du 16 Juillet 2020 délégant au Président certaines de ses attributions en application de article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires ;

Vu l'arrêtée ARR2021-032 instituant une régie mixte taxe de séjours auprès de l'agglomération du Grand Périgueux

Vu le départ de M.KESEROVIC Dragan régisseur.

Vu l'avis conforme de Madame la comptable publique en date du

09 juillet 2024.

ARRETE

Article 1 : A compter du 11/07/2024 Mme Delphine POMMIER est nommée régisseuse intermédiaire de la régie mixte « taxe de séjours » installée auprès de l'agglomération du Grand Périgueux.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, elle sera remplacée, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, par Mme Marie SALEIX nommée mandataire suppléante.

Article 3 : Mme Alice MILLIAUD, Mme Agnès POINSOT, Mme Eléonore GREGOIRE et M. Lionel FASSORA sont nommés mandataires.

Article 4 : Mme Delphine POMMIER percevra une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points.

Article 5 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 8 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARR 2021-032.

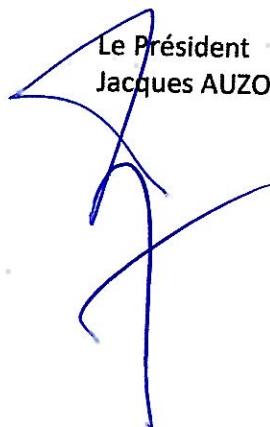
Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Comptable public
- Aux intéressés

Fait à Périgueux, le

16 Juillet 2024

Le Président
Jacques AUZOU



Pour Avis conforme, la Comptable Assignataire
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
Mme Delphine LABORDEUX
15, rue du 26^e Régiment d'infanterie
es 61000
24053 PERTIGUEUX CEDEX

Pour information, la mandataire suppléante Mme
Marie SALEIX

Pour information, la mandataire Mme Alice MILLIA
LIBAUD

Pour information, la mandataire Mme Eléonore
GREGOIRE

Pour notification, la ~~émissaire~~ Delphine POMMIER

Pour information, le mandataire
M. Lionel
FASSORA

Pour information, la mandataire Mme Agnès
POINSOT